

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 20574

Numéro SIREN : 482 064 771

Nom ou dénomination : ID VALEURS

Ce dépôt a été enregistré le 05/06/2020 sous le numéro de dépôt 8869

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE-MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

SOCIETE DE FORMALITES ET CONSEILS
65 rue Jacquemars Gielée
59800 Lille

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : ID VALEURS

Numéro RCS : 482 064 771

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2005B20574

Adresse : 162 boulevard de Fourmies
59100 Roubaix

1 - Type d'acte : Extrait de procès-verbal

Date de l'acte : 30/09/2019

1 - Décision : Nomination de commissaire aux comptes titulaire

2 - Type d'acte : Extrait de procès-verbal

Date de l'acte : 21/10/2019

1 - Décision : Nomination(s) de membre(s) du conseil de surveillance

2 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

3 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 21/10/2019

Ce dépôt reçu au greffe le 04/12/2019 a été enregistré par le greffier soussigné le 05/06/2020 sous le numéro 2020R008869 (2020 18847).

Délivré à Lille-Métropole le 5 juin 2020

Le Greffier,

202008869

05 JUIN 2020

ID VALEURS
Société par actions simplifiée
au capital de 75.023.488 euros
Siège social : 162 Boulevard de Fourmies,
59100 ROUBAIX
N° 482 064 771 RCS Lille Métropole

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 30 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, à 14 heures,

[...]

En conséquence, les associés prennent les décisions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décident de nommer la société :

- ERNST & YOUNG AUDIT établie à Lille (59042) 14, Rue du Vieux Faubourg et dont le siège social est situé à Paris La Défense (92037) 1-2 Place des Saisons, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 344 366 315.

En qualité de Co-commissaire aux comptes titulaire pour une période de six exercices, soit pour une durée venant à expiration à l'issue des décisions prises en 2025 et appelées à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Ces derniers ont déclaré par avance qu'ils acceptaient l'exercice de ces fonctions et qu'ils n'ont réalisé aucune intervention dans une opération d'apport ou de fusion intéressant la Société ou les Sociétés que celle-ci contrôle au cours des deux derniers exercices.

Cette décision adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal des présentes décisions pour accomplir toutes formalités légales.

Cette décision adoptée à l'unanimité.

[...]

Pour Extrait Certifié Conforme

Le Président

Grégoire DUFOREST



2020 R008869

05 JUIN 2020

ÏD VALEURS

Société par actions simplifiée au capital de 75.023.488 €
Siège social : 162 Boulevard de Fourmies - 59100 Roubaix
482 064 771 RCS Lille Métropole

**EXTRAIT
DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 21 OCTOBRE 2019**

PREMIERE DECISION

Nomination d'un nouveau membre du conseil de surveillance

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décident de nommer à compter du 01/10/2019, en qualité de nouveau membre du conseil de surveillance, pour une durée de trois (3) exercices, soit jusqu'à la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 :

- **Monsieur Pierre-Yves GOMEZ**, domicilié professionnellement au 162 Boulevard de Fourmies, 59100 Roubaix.

Monsieur Pierre-Yves GOMEZ accepte lesdites fonctions et déclare ne faire l'objet d'aucune incompatibilité, interdiction, ni déchéance de nature à faire obstacle à l'exercice de ces fonctions.

DEUXIEME DECISION

Modification de l'article 16.2 des statuts sociaux « Nomination » des conseillers

Les associés décident de préciser ainsi qu'il suit le premier alinéa de l'article 16.2 des statuts de la Société intitulé « Nomination » des membres du Conseil de surveillance :

« 16.2 Nomination

*Les membres du conseil de surveillance, personnes physiques ou personnes morales, sont élus par l'assemblée générale ordinaire des associés, parmi ses membres ou en dehors d'eux, pour une durée de 3 exercices, soit la décision collective des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice. Ils sont rééligibles **et ne sont soumis à aucune limite d'âge**. Ils prendront le titre de « conseillers » ».*

Le reste de l'article demeure inchangé.

CP

TROISIEME DECISION

Pouvoirs

Les Associés délèguent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour l'accomplissement des formalités légales et de publicité.

Pour extrait certifié conforme
Le Président
Monsieur Grégoire DUFOREST

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'GD', written over the printed name of the president.

2020R008869

05 JUIN 2020

**ID VALEURS
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

Au capital de 75.023.488 euros

Siège social : 162 Boulevard de Fourmies

59100 ROUBAIX

RCS LILLE METROPOLE 482 064 771

S T A T U T S

Mis à jour le 21/10/2019

Certifié conforme

**Monsieur Grégoire DUFOREST
Président**



ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à ROUBAIX le 22 avril 2005.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : **ÏD VALEURS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription de parts, d'actions, d'obligations et de tous titres en général français ou étrangers,
- la prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations.
- l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique et plus généralement la mise en œuvre de la politique générale du groupe constitué entre la société et les sociétés qu'elle contrôle,
- l'assistance financière, administrative et comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes sociétés filiales par tous moyens techniques existants et à venir,

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à : ROUBAIX (59100) 162 Boulevard de Fourmies

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tous lieux par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1) Les apports faits à la constitution de la société
ont tous été des apports en numéraire 37.000 €

2) Par décision unanime en date du 24 juin 2005,
les associés ont approuvé l'apport de 1.996 actions
de la société OKAIDI INTERNATIONAL et en contrepartie
de cet apport, ont décidé d'émettre 1.327.063 actions nouvelles
et augmenté le capital de 10.616.504 € 10.616.504 €
Une prime d'apport de 0,44 € a été constatée

3) Suivant décision unanime en date du 26/09/2005, les
associés ont approuvé l'apport de 10.104 actions de la société
ÏD GROUP et en contrepartie de cet apport, ont décidé d'émettre
6.526.918 actions nouvelles et augmenté le capital de
52.215.344 € 52.215.344 €
Une prime d'apport de 6,16 € a été constatée.

4) Suivant décision unanime en date du 26/09/2005, les
associés ont approuvé l'apport de 2.352 actions de la société
ÏD GROUP et en contrepartie de cet apport, ont décidé d'émettre
1.519.330 actions nouvelles et augmenté le capital de
12.154.640 € 12.154.640 €
Une prime d'apport de 2,08 € a été constatée.

TOTAL EGAL AU MONTANT DES APPORTS 75.023.488 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 75.023.488 €.

Il est divisé en 9.377.936 actions nominatives de 8 € de valeur nominale, d'une seule catégorie.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS – AGRÉMENT

1. Les actions se transmettent librement entre associés.

Toute autre cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par le conseil de surveillance qui statue dans les conditions fixées à l'article 16.6.4 des statuts.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse par le conseil de surveillance dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prorogé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation de capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. Les actions sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tout autre héritier ou ayant droit de l'associé ne devient associé que s'il a reçu l'agrément de la société.

L'agrément est donné par le conseil de surveillance.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre tous les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession.

A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.
5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les rattacher pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.
6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévus dans le cadre de la procédure d'agrément sont faits par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.
8. Toute cession effectuée en violation de la clause d'agrément détaillée ci-dessus est nulle.

ARTICLE 13 – EXCLUSION

1. La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le président de la société provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 23, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.
- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.
- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

2. Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation significative des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 12, cette violation ou infraction persistant toujours 30 (trente) jours calendaires après réception d'une lettre de mise en demeure de se conformer aux statuts adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'associé le plus diligent ou le président à l'associé ayant commis cette infraction ou violation.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 23, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 15 – PRESIDENT – DIRECTEURS GÉNÉRAUX - DIRECTOIRE

15.1 Président

La société est représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le président est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision du conseil de surveillance.

Le président pourra mettre fin à ses fonctions en notifiant sa décision au conseil de surveillance un mois à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du conseil de surveillance prise à la majorité des deux tiers de ses membres ou par décision collective des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le président peut recevoir une rémunération dont le montant est fixé par décision du conseil de surveillance. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président, préside le directoire qui dirige et administre la société.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Lorsque la société est présidée par une personne morale, celle-ci peut nommer une personne physique de son choix, mandataire social ou non, pour la représenter à titre habituel ou temporaire dans l'exercice de son mandat de président de la société.

Le directeur président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, à toutes personnes de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés ainsi que toute faculté de sub-déléguer, et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

15.2 Directeur général

Le conseil de surveillance peut également confier à une ou plusieurs autres personnes que le Président, portant le titre de directeur général le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Ce directeur général personne physique ou morale est pris parmi les associés ou en dehors d'eux et est désigné pour une durée limitée ou non, par décision du conseil de surveillance. Le directeur général sortant est toujours rééligible.

Le directeur général peut résilier ses fonctions en prévenant les associés un mois au moins à l'avance.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du conseil de surveillance prises à la majorité des deux tiers des membres composant le conseil ou par décision collective des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont le montant est fixé par une décision du conseil de surveillance. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le directeur général nommé par le conseil de surveillance assiste le président et exerce les pouvoirs dévolus au président au titre de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

A cet effet, il représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués au conseil de surveillance et à la collectivité des associés.

Le directeur général peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, à toutes personnes de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés ainsi que toute faculté de sub-déléguer, et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Le conseil de surveillance peut nommer jusqu'à cinq directeurs généraux.

Le directeur général est membre de droit du directoire.

15.3 Directoire

15.3.1 Direction de la société

La société est dirigée par un directoire de 3 à 6 membres composé du président de la société et des directeurs généraux.

15.3.2 Nomination - Révocation - Démission du directoire

15.3.2.1 Nomination

Le directoire est nommé pour une durée de 3 exercices, soit jusqu'à la décision collective des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice, par le conseil de surveillance qui pourvoit au remplacement de ses membres décédés ou démissionnaires conformément à la loi régissant les directoires de société anonyme.

Chaque membre du directoire peut être lié à la société par un contrat de travail qui demeure en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions et à leur expiration.

Si un membre du directoire est nommé au conseil de surveillance, son mandat au sein du directoire prend fin dès son entrée en fonctions en qualité de membre du conseil de surveillance.

15.3.2.2 Révocation

Tout membre du directoire peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du conseil de surveillance prise à la majorité des deux tiers de ses membres ou par décision collective des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

La révocation d'un membre du directoire n'entraîne pas le licenciement de celui-ci, s'il est également salarié de l'entreprise sociale.

15.3.2.3 Démission

Les membres du directoire peuvent démissionner librement sous réserve que cette démission ne soit pas donnée à contretemps ou dans l'intention de nuire à la société.

15.3.3 Fonctionnement du directoire

Les membres du directoire portent le titre de « président » ou « directeur général ».

Le directoire pourra établir un règlement intérieur qui précisera les principes internes concernant la rythmique des réunions, les conditions de quorum, règles de majorité et la formalisation des délibérations du directoire qui, en toute hypothèse, seront consignées dans un registre spécial.

Les membres du directoire pourront répartir entre eux les tâches de direction après en avoir informé le conseil de surveillance. Cette répartition, qui pourra être formulée dans le règlement intérieur du directoire, ne saurait en aucun cas cependant, être invoquée comme cause d'exonération de l'obligation de surveillance qui incombe à chaque directeur et de la responsabilité à caractère solidaire qui s'ensuit.

15.3.4 Pouvoirs et obligations du directoire

15.3.4.1 Pouvoirs

Sous réserve des dispositions statutaires et des dispositions législatives d'ordre public applicables aux sociétés par action simplifiées comprenant notamment l'obligation de voir la société représentée par un président, le directoire est investi des pouvoirs dévolus par le Code de Commerce au directoire d'une société anonyme. En cas de contradiction entre les dispositions du Code de commerce encadrant les pouvoirs d'un directoire de société anonyme et les dispositions statutaires, les dispositions statutaires prévaudront.

Ainsi, le directoire est investi de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion du patrimoine social et à l'animation du Groupe (les filiales, sous filiales et la société étant définies ensemble le « Groupe »). Dans ce cadre notamment :

- il définit la stratégie du Groupe et s'assure de sa mise en œuvre ;
- il définit l'enveloppe budgétaire annuelle et les grands axes de la politique du Groupe ;
- il centralise et anime le financement et la trésorerie du Groupe et coordonne les investissements immobiliers ;
- il définit les orientations en matière de croissance externe, d'innovation, de développement ;
- il définit les principes de fonctionnement, d'organisation et de gouvernance du Groupe ;
- il définit les Valeurs, la culture et les bonnes pratiques, normes et process du Groupe.

A cet effet, il peut effectuer tous actes et passer tous contrats de toute nature et toute forme engageant la société. Aucune restriction de ces pouvoirs n'est opposable aux tiers et ceux-ci peuvent poursuivre la société en exécution des engagements pris en son nom par le président et les directeurs généraux dès lors que leur nom a été régulièrement publié et bénéficie de tous les pouvoirs dévolus par le Code de commerce au directoire d'une société anonyme sauf disposition statutaire contraire.

En conséquence et sous réserves de ce qui est dit ci-dessus, le président et chaque directeur général a la signature sociale et peut, dans les limites de l'objet social, et sous sa responsabilité personnelle à l'égard de la société, souscrire tout contrat, prendre tout engagement, effectuer toute renonciation, signer tout compromis et agir en toutes circonstances au nom de la société, sans avoir à produire de pouvoirs spécialement donnés à cet effet, et ceci même si les actes en question sont soumis à l'autorisation du conseil de surveillance par les statuts, les tiers étant déchargés de toute obligation d'avoir à s'assurer que cette autorisation a été obtenue.

Lorsque la société exerce un mandat social au sein d'une autre société, le directoire peut désigner une personne physique de son choix, mandataire social ou non, pour représenter la société dans le cadre de ce mandat, à titre habituel ou temporaire.

15.3.4.2 Obligations du directoire

Le directoire présente au conseil de surveillance le bilan de son activité qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la société.

Après la clôture de chaque exercice et au plus tard dans un délai de 5 mois, le directoire présente au conseil de surveillance aux fins de vérification et de contrôle les comptes annuels, ainsi que son rapport destiné à l'assemblée générale annuelle des associés. Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

15.3.4.5 Emission d'obligations

Le directoire a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer à l'un ou plusieurs de ses membres, au président, ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au directoire dans les conditions prévues par ce dernier.

Article 16 - Conseil de surveillance

16.1 Composition et nomination du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance est composé de 3 à 18 membres maximum.

16.2 Nomination

Les membres du conseil de surveillance, personnes physiques ou personnes morales, sont élus par l'assemblée générale ordinaire des associés, parmi ses membres ou en dehors d'eux, pour une durée de 3 exercices, soit la décision collective des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice. Ils sont rééligibles et ne sont soumis à aucune limite d'âge. Ils prendront le titre de « conseillers ».

En cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Lorsqu'une personne morale est portée aux fonctions de membre du conseil de surveillance, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Les représentants permanents sont soumis aux conditions d'âge des conseillers personnes physiques.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au sein du conseil de surveillance prend fin dès son entrée en fonctions en qualité de membre du directoire.

16.3 Renouvellement

Le premier conseil sera renouvelé en entier lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui précédera la date d'expiration des fonctions des premiers conseillers. A partir de cette époque, le conseil se renouvellera tous les 3 exercices.

16.4 Démission - Vacance

Lorsqu'un conseiller vient à démissionner ou à décéder en cours de fonctions, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil de surveillance.

16.5 Révocation

Les conseillers sont révocables par l'assemblée générale associés à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, ni indemnité.

16.6 Organisation et délibération du conseil

16.6.1 Présidence et vice-présidence

L'assemblée générale des associés élit un président personne physique ou morale, choisi parmi les membres du conseil et dont les fonctions durent aussi longtemps que celles du conseil de surveillance.

Le président est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. L'assemblée générale élit dans les mêmes conditions un vice-président pour une même durée et qui remplit les mêmes fonctions que le président et jouit des mêmes prérogatives.

L'assemblée générale détermine, si elle l'entend, la rémunération du président et du vice-président.

16.6.2 Secrétaire

Le conseil de surveillance choisit parmi ses membres ou non un secrétaire qui forme le bureau avec le président et le vice-président et qui a pour mission de tenir ou de faire tenir matériellement à jour les registres et documents du conseil.

16.6.3 Réunions du conseil

Le président ou le vice-président du conseil de surveillance réunit le conseil de surveillance aussi souvent qu'il est nécessaire. Les réunions sont convoquées par tout moyen écrit (email, lettre simple, lettre recommandée etc.) moyennant un préavis de 3 jours ou de 24 heures en cas d'urgence ou immédiatement si tous les conseillers sont présents. La participation au conseil par des moyens de télétransmission est admise conformément aux dispositions en vigueur.

Le président du conseil de surveillance doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

16.6.4 Quorum - Majorité

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, y compris par des moyens de télétransmission, les décisions sont prises à la majorité des membres présents à l'exception des décisions de (i) révocation des membres du directoire (président et directeurs généraux) et (ii) d'agrément de tout nouvel associé conformément à l'article 12 ci-avant, qui devront être prisés à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président ou du vice-président, présidant la séance, est prépondérante.

16.6.5 Représentation

Tout conseiller peut donner, par lettre ou email signé électroniquement, mandat à un autre conseiller de le représenter à une séance du conseil.

Chaque conseiller ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale conseiller.

16.6.6 Procès-verbaux des délibérations

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil de surveillance participant à la séance du conseil.

Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal revêtu de la signature du président de séance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux membres du conseil présents.

16.7 Pouvoirs du conseil de surveillance

Sous réserve des dispositions statutaires et des dispositions législatives d'ordre public applicables aux sociétés par action simplifiées comprenant notamment l'obligation de voir la société représentée par un président, le conseil de surveillance est investi des pouvoirs dévolus par le Code de Commerce au conseil de surveillance d'une société anonyme. En cas de contradiction entre les dispositions du Code de commerce encadrant les pouvoirs d'un conseil de surveillance de société anonyme et les dispositions statutaires, les dispositions statutaires prévaudront.

Le conseil de surveillance assure en permanence et par tous les moyens appropriés le contrôle de la gestion effectuée par le directoire.

En aucun cas, cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement effectués par le conseil ou ses membres. Le conseil de surveillance bénéficie de tous les pouvoirs dévolus par le code de commerce au conseil de surveillance d'une société anonyme sauf disposition statutaire contraire.

Le président du conseil ou ses membres délégués peuvent à tout moment prendre connaissance et copie des documents qu'ils estiment utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le conseil de surveillance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tous lieux par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

16.8 Rémunération des conseillers

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée

détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le conseil de surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées à ceux-ci sous forme de jetons de présence.

Il peut être alloué, par le conseil de surveillance, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés aux conseillers

Aucune rémunération permanente ou non ne peut être versée aux conseillers autre que celles prévues ci-dessus. Toutefois, le conseil de surveillance peut autoriser le remboursement des frais et des dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la société.

Les conseillers liés à la société par un contrat de travail, sans limitation du nombre des membres en fonction.

16.9 Comités d'experts

Le conseil de surveillance peut décider la création de comités d'experts chargés d'étudier les questions qui leur seront soumises par le conseil de surveillance, le directoire ou, individuellement le président ou les directeurs généraux et d'émettre tout avis motivé sur ces questions sans que cet avis lie de quelque manière que ce soit l'organe à l'origine de la consultation. Dans ce cadre, le conseil de surveillance pourra (i) nommer tout expert de son choix, lequel devra s'engager à l'égard de la société à conserver confidentielles les informations recueillies au cours de sa mission et à ne transmettre les conclusions de son étude qu'aux membres de l'organe à l'origine de la consultation (conseil, directoire, président ou directeur général le cas échéant) et (ii) décider d'allouer une rémunération aux membres dudit comité).

La composition, l'organisation et le fonctionnement de ces comités d'experts pourra faire l'objet d'un règlement intérieur arrêté par le conseil de surveillance.

16.10 Comité d'entreprise

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président, ou de toute autre personne que ce dernier aura mandaté et dont l'identité aura été portée à la connaissance des délégués.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT, L'UN DE SES DIRIGEANTS, L'UN DE SES ASSOCIÉS

17.1 Sous réserve des conventions libres (voir ci-dessous), toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres de son directoire ou de son conseil de surveillance, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être approuvées selon les conditions et modalités prévues aux articles L. 225-86 et suivants de Code de commerce.

17.2 Conventions libres

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation visée ci-dessus. Échappent également à cette procédure les conventions conclues entre la société et une autre société dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences légales.

17.3 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du directoire ou du conseil de surveillance autres que les personnes morales ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 17 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation des Conseillers et détermination de leur rémunération,
- révocation des membres du directoire, du président et des directeurs généraux et détermination de leur rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions ou tout autre régime d'actionnariat salarié
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du directoire composé du président et des directeurs généraux pouvant agir le cas échéant séparément.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - FORME

20.1 Forme

Les décisions des associés sont, au choix du directoire ou du conseil de surveillance, prises soit en assemblée générale pouvant être tenue par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des associés et leur participation effective, soit par consultation écrite ou peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing-privé. Dans ce cas, les commissaires aux comptes, s'il en est désigné, sont avisés de la signature de tout acte unanime des associés dans les mêmes formes et délais que les associés.

Tous moyens de communication, notamment télécopies, courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les décisions collectives des associés obligent tous les associés, même absents.

20.2 Téléconférence téléphonique ou audiovisuelle – assemblée dématérialisée

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, la convocation est faite par tous moyens écrits en ce compris par télécopie et courriel, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Ces moyens doivent transmettre au moins la voix de tous les participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations aux fins d'assurer l'identification des associés qui participent à distance aux réunions.

Une feuille de participation à l'assemblée dématérialisée pourra être signée de manière électronique par les participants.

Les commissaires aux comptes, s'il en est désigné, sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions et délais que les associés.

20.3 Règles générales

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président ou le président ou le vice-président du conseil de surveillance. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie ou par courrier électronique, 5 jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés la décision suivante :

- l'examen des comptes annuels,

En ce cas la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolution.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 22 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de ses articles 9, 13 § 1 et 21.

ARTICLE 23 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- Modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- Augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 24 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 26 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le directoire ou le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 31 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet

de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 34 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées intégralement.

ARTICLE 35 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président. Monsieur Jean DUFOREST est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Monsieur Jean DUFOREST

JD OKAÏ
Représentée par Monsieur Jean DUFOREST

Monsieur Jean-Luc SOUFLET

SOUROUX
Représentée par Monsieur Jean-Luc SOUFLET